

Politique Environnementale et Sociale de l'OSS



Sommaire

1.	Con	texte	5
	1.1.	La nécessité pour l'OSS d'avoir une politique environnementale et sociale	5
	1.2.	Objectifs de la politique	6
	1.3.	Champ d'application de la politique	7
	1.4.	Conditions d'application de la politique	7
	1.5.	Gouvernance de la PES	7
	1.5.1	. Comité technique chargé des questions environnementales et sociales	7
	1.5.2	Responsables des risques environnementaux et sociaux	8
2.	Axe	s de la politique environnementale et sociale	9
	2.1.	Engagement environnemental et social général	9
	2.2.	Normes de performance environnementale et sociale (NPs)	9
3.	Syst	ème de gestion environnementale et sociale	11
	3.1.	Processus d'exécution de la politique environnementale et sociale	12
	3.1.1	. Diligence environnementale et sociale par l'entité d'exécution	12
	3.1.2	Evaluation environnementale et sociale	13
	3.1.3	Plan de gestion environnementale et sociale	14
	3.1.4	Suivi, reporting, et évaluation	14
	3.1.5	Publication d'informations et concertations publiques	15
	3.1.6	Mécanisme de doléances	15
	3.1.7	Rôles et obligations des entités d'exécution	15
	3.2.	Diligence environnementale et sociale par l'OSS	16
	3.2.1	. Procédures d'application	16
	3.2.2	Capacité et compétence organisationnelles	17
	3.2.3	Mise en œuvre et suivi par l'OSS	17
	3.2.4		
	3.2.5	P	
	3.2.6	·	
4.		lyse et amélioration continue du SGES	
Αı	nnexes		1
		1 Termes de Référence du Comité Technique de l'évaluation sociale et	
		nementale	
Al	NNEXE	2 Les objectifs et les mesures de sauvegarde intermédiaires du FVC	24
A	NNEXE	3 Liste d'exclusion de la SFI	27

ANNEXE 4 Liste et description succincte des législations et réglementations en rapp	ort
avec les questions environnementales et sociales	30
ANNEXE 5 MODÈLE TYPE DE RAPPORT D'EVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENT SOCIAL (EIES)*	
ANNEXE 6 Checklist d'évaluation du risque environnemental et social	32

Politique environnementale et sociale de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS)

1. CONTEXTE

La présente politique environnementale et sociale (PES) détaille les étapes et les procédures à suivre dans le cadre d'investissements réalisés par l'OSS, sous la supervision du personnel en charge des risques environnementaux et sociaux.

L'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) est une organisation internationale intergouvernementale qui opère dans la région du Sahara-Sahel Africain. L'OSS offre un cadre de partenariat Nord-Sud-Sud en vue de mobiliser et de renforcer la capacité des pays africains membres à relever les défis environnementaux dans une perspective de développement durable et de long terme pour la région du Sahel-Sahara. L'OSS compte parmi ses membres 22 pays africains, 5 pays non-africains, 10 organisations (dont des organisations sous-régionales représentatives de l'Afrique de l'Ouest, de l'Est et du Nord) et une organisation non gouvernementale. L'OSS travaille avec ses pays et organisations membres dans la subsidiarité et la complémentarité. Il agit en tant qu'initiateur et facilitateur de partenariats autour de défis environnementaux communs.

La gestion des ressources en eau partagées et la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement, notamment ceux portant sur la désertification, la biodiversité et les changements climatiques, constituent des domaines clés dans les activités de l'organisation.

Les thèmes principaux traités par l'organisation concernent :

- La surveillance environnementale
- La gestion concertée des aquifères transfrontaliers
- L'appui à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement
- La réduction des risques de catastrophes
- La Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) : modélisation et étude des liens entre les eaux souterraines et les eaux de surface
- L'étude des dimensions socio-économiques de la demande en eau
- L'adaptation et la résilience au changement climatique
- La transition vers une économie verte

1.1. LA NECESSITE POUR L'OSS D'AVOIR UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

L'OSS doit disposer d'une politique environnementale et sociale effective et acceptée au niveau international pour être en ligne avec les exigences des fonds mondiaux tels que le Fonds pour l'Adaptation et le Fond Vert pour le Climat (FVC). L'OSS travaille principalement avec la Banque Mondiale, la Commission Européenne, la Facilité Africaine de l'Eau, le Fonds pour l'Environnement Mondial, La Coopération Suisse pour le Développement, le Fonds Français pour l'Environnement Mondial, et pour le Fonds pour l'Adaptation pour lequel elle met actuellement en œuvre des projets d'adaptation en tant qu'Entité de Mise en Œuvre (EMO). Au moment de son accréditation par le Fonds pour l'Adaptation, il n'était pas nécessaire pour l'OSS d'avoir une PES en place.

Par ailleurs, l'OSS est en cours d'accréditation pour le Fonds Vert pour le Climat (FVC), et l'obtention de l'accréditation en termes de sauvegardes environnementales et sociales

(ESS) est centrée sur le Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) des institutions candidates.

Dans le cadre de son travail avec le Fonds pour l'Adaptation, l'OSS a gagné en expérience dans la catégorisation des risques environnementaux et sociaux des projets d'adaptation, à l'aide de la checklist du Fonds pour l'Adaptation. Actuellement, l'OSS ne dispose pas d'une politique environnementale et sociale formelle, structurée et intégrée.

Ainsi, il apparaît qu'une politique environnementale et sociale est une condition sine qua non, non seulement pour la promotion d'une agriculture durable et équitable, mais aussi pour que l'OSS soit perçue comme organisation éthique.

Dans ce cadre, la présente politique a été élaborée en intégrant les éléments suivants :

- Un système de catégorisation des risques environnementaux et sociaux (pour les projets soutenus par OSS)
- Un système de gestion des risques environnementaux et sociaux
- Un mécanisme efficace et transparent pour recevoir et répondre aux doléances relatives à des dommages environnementaux et sociaux causés par les projets/programmes pendant leur exécution
- Un mécanisme de consultation publique et de publication des informations.

La politique utilise le terme d' «entité d'exécution» (EE) en référence aux partenaires nationaux qui pourraient exécuter les projets nationaux ou des composantes nationales de programmes régionaux gérés par l'OSS. La politique utilise le terme d' « entité de mise en œuvre » (EMO) pour décrire le rôle de l'OSS en tant qu'entité supervisant la mise en œuvre globale des projets nationaux ou régionaux.

1.2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit les principes et les procédures à suivre pendant la préparation et la mise en œuvre de mesures menées par l'OSS pour évaluer les impacts environnementaux, sociaux et considérations d'égalité des sexes (ou de « genre »), dans les configurations suivantes :

- Accès direct au FVC
- Rôle en tant qu'entité régionale de mise en œuvre du Fonds pour l'Adaptation

La politique fait partie intégrante du système de gestion du risque environnemental et social (SGES), et s'appuie sur les politiques, les modes opératoires et cycles de projets existants chez l'OSS. Dans ce contexte, la politique poursuit les objectifs suivants :

- S'assurer qu'en poursuivant sa mission de « renforcer la capacité des pays africains membres à relever les défis environnementaux dans une perspective de développement durable et de long terme pour la région du Sahel-Sahara », les projets et les programmes soutenus par l'OSS n'engendrent pas des dommages environnementaux et sociaux inutiles
- Définir un cadre global commun pour incorporer toutes les normes environnementales, sociales et de genre dans la planification, l'évaluation, la mise en œuvre et le suivi des mesures financées par l'OSS
- Promouvoir la transparence, la prévisibilité et la redevabilité dans les processus décisionnels de classification et d'évaluation d'impact environnemental et social (EIES)

- Aligner les pratiques de l'OSS avec celles d'organisations internationales intergouvernementales assurant la mise en œuvre de projets environnementaux et de développement
- Encourager les promoteurs et entités d'exécution de projets directement financés ou soutenus par l'OSS à prendre en considération les impacts environnementaux et sociaux de manière appropriée
- S'assurer que la direction de l'OSS ainsi que ses pays et organisations membres comprennent les engagements pris par l'OSS dans sa PES

L'audit préalable (ou « diligence ») effectué dans ce domaine tient compte du niveau de risques sociaux et environnementaux en fonction de la portée et de la nature du projet financé.

1.3. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le champ d'application actuel de la politique environnementale et sociale sera étendu aux types de projets et programmes suivants :

Tous les projets recevant des fonds

- du groupe de la Banque Mondiale
- du groupe de la Banque Africaine de Développement
- du Fonds pour l'Environnement Mondial
- du Fonds Vert pour le Climat et
- du Fonds pour l'Adaptation.

1.4. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

L'OSS veillera à ce que tous les projets financés par les bailleurs listés dans la section 1.3 cidessus soient examinés et évalués afin de remplir les conditions environnementales et sociales suivantes:

- 1. La liste d'exclusion de la Société Financière Internationale (SFI) pour tous les projets (voir Annexe 3)
- 2. Les lois et normes nationales applicables aux questions sociales, environnementales, relatives à la santé et à la sécurité (voir Annexe 4)
- 3. Les objectifs et sauvegardes environnementales et sociales intérimaires du FVC (voir Annexe 2)
- 4. La check-list d'évaluation du risque environnemental et social (voir Annexe 6)

1.5. GOUVERNANCE DE LA PES

La Norme de Performance 1 (NP1) indique que l'OSS doit établir et maintenir une structure organisationnelle définissant les rôles, les responsabilités et l'autorité de mise en œuvre du SGES. Cela implique la nomination de personnel en charge des risques environnementaux et sociaux (E&S) et la mise à disposition de ressources pour la mise en œuvre effective du SGES au sein de l'OSS.

1.5.1. Comité technique chargé des questions environnementales et sociales

L'OSS devra mettre en place un comité technique en charge des questions environnementales et sociales, constitué d'experts internes et externes compétents en matière environnementale et sociale.

1.5.2. Responsables des risques environnementaux et sociaux

L'OSS nommera des responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux qui seront chargés des tâches suivantes :

- (i) Pendant le processus d'audit préalable (diligence), évaluer la conformité environnementale et sociale d'une entité d'exécution par rapport aux conditions d'application de cette politique ;
- (ii) Surveiller en continu la conformité du portefeuille de projets avec les conditions d'application de cette politique ;
- (iii) Préparer un rapport annuel de performance environnementale et sociale sur la base des rapports de performance annuels préparés par les entités d'exécution.

Se référer à l'annexe 1 pour la liste complète des responsabilités des membres de l'OSS chargés de la gestion du risque environnemental et social.

La politique environnementale et sociale ci-présente sera communiquée à tout le personnel permanent et les consultants associés de l'OSS

Signature	
Secrétaire Exécutif	SA TU SAHARI C
Date d'Effet	OSS USER OF THE CORE
Avril 2016	

2. Axes de la politique environnementale et sociale

2.1. ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL GENERAL

Les politiques environnementales et sociales sont fondamentales pour garantir que l'OSS ne soutienne pas de projets ou programmes qui nuisent inutilement à l'environnement, aux communautés vulnérables, aux femmes ou bien qui contribuent à la pauvreté, à l'inégalité sociale ou à la discrimination sexuelle.

Pour mettre en œuvre sa politique, l'OSS devra:

- Avoir un système de gestion environnementale et sociale garantissant que les risques environnementaux et sociaux seront identifiés et évalués au plus tôt lors de la conception de projets ou programmes,
- Adopter des mesures pour éviter ou, le cas échéant, pour minimiser, atténuer ou gérer ces risques pendant la phase de mise en œuvre,
- Suivre l'état d'avancement de ces mesures tout au long de la mise en œuvre,
- S'assurer que les conditions requises pour la participation informée de toutes les parties prenantes ont été remplies, pendant les phases de conceptions et mise en œuvre des projets ou programmes appuyés par l'OSS.

2.2. NORMES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NPS)

Tous les projets ou programmes appuyés par l'OSS seront conçus et mis en œuvre de manière à satisfaire les dix normes de performance environnementale et sociale (NPs) détaillées ci-après. Selon la nature et la portée du projet ou programme, certaines NPs peuvent ne pas être pertinentes. Ces normes de performance sont conformes aux standards internationaux d'évaluation des risques environnementaux et sociaux, comme ceux utilisés par la Société de Finance Internationale (SFI) ou le Fonds pour l'Adaptation.

NP1: Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

La NP1 stipule que l'OSS doit établir et maintenir une structure organisationnelle qui définisse les rôles, responsabilités et l'autorité de mise en œuvre du SGES. Cela implique la nomination du personnel responsables et la mise à disposition des ressources nécessaires à une mise en œuvre efficace du SGES au sein de l'OSS.

La NP1 exige aussi l'identification des risques et impacts E&S associés aux activités qui entre dans le champ décrit en section 1.3. Ceci implique la réalisation d'une diligence environnementale et sociale (ou audit préalable) au niveau du projet pour identifier les risques et impacts en termes social, environnemental, de santé et sécurité de la main d'œuvre, et de sûreté des activités considérées. Suite au processus de diligence E&S, l'OSS peut identifier les mesures correctives nécessaires pour les partenaires d'exécution.

Les procédures à suivre pour la diligence E&S sont détaillées dans la Section 3 de ce document. En voici le résumé :

- (a) identifier les risques et les impacts environnementaux et sociaux de la proposition de financement
- (b) adopter la hiérarchie d'atténuation et d'adaptation: anticiper, éviter, atténuer, compenser ou équilibrer
- (c) améliorer la performance à travers un système de gestion environnemental et social

(d) s'engager avec les communautés et autres parties prenantes affectées durant le cycle du projet de financement. Cela inclut notamment les mécanismes de communications et de réclamations.

NP2: Main d'œuvre et conditions de travail

- (a) Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs.
- (b) Établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction.
- (c) Promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi.
- (d) Protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client.
- (e) Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs.
- (f) Éviter le recours au travail forcé.

NP3 : Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution

- (a) Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets.
- (b) Promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau.
- (c) Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux projets.

NP4 : Santé, sûreté et sécurité communautaire

- (a) Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées.
- (b) Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains.

NP5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

- (a) Eviter/minimiser les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions afférentes à leur utilisation:
- (i) Éviter/limiter les déplacements de personnes.
- (ii) Proposer d'autres concepts comme alternative au projet.
- (iii) Eviter les expulsions forcées.
- (b) Améliorer ou rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie.
- (c) Améliorer les conditions de vie des personnes déplacées en:
- (i) fournissant des logements adéquats
- (ii) garantissant la sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

NP6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

(a) Protéger et conserver la biodiversité.

- (b) Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques.
- (c) Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes.
- (d) Intégrer les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.

NP7: Populations autochtones

- (a) Garantir un respect total des populations autochtones :
 - Droits de l'homme, dignité, aspirations
 - Moyens de subsistance
 - Culture, connaissances, pratiques
- (b) Eviter/minimiser les effets négatifs.
- (c) Avantages et opportunités de développement durables et culturellement appropriés.
- (d) Consentement libre, préalable et informé dans certaines circonstances.

NP8: Patrimoine culturel

- (a) Protéger et préserver le patrimoine culturel en évitant notamment d'altérer, d'endommager ou d'enlever toute ressource culturelle, sites culturels et sites avec une valeur naturelle unique et reconnus en tant que tels au niveau communautaire, national ou international.
- (a) Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.

NP9 : Egalité des sexes et émancipation des femmes

Les femmes comme les hommes:

- (a) Participent pleinement et équitablement.
- (b) Reçoivent des avantages sociaux et économiques comparables.
- (c) Ne souffrent pas d'effets négatifs démesurés.

NP10: Accès, équité et protection des droits de l'Homme

- (a) Offrir un accès juste, équitable, et ouvert.
- (b) Ne pas entraver l'accès aux services de santé de base, à l'eau propre et à l'assainissement, à l'énergie, à l'éducation, au logement, à des conditions de travail sûres et décentes et aux droits fonciers.
- (c) Ne pas exacerber les inégalités existantes, en particulier celles concernant les catégories vulnérables ou marginalisés notamment les enfants, les femmes et les filles, les personnes âgées, les groupes tribaux, les personnes déplacées, les réfugiés, les personnes porteuses de handicap, et les personnes atteintes du VIH/SIDA.
- (d) Respecter et, le cas échéant, promouvoir, les droits de l'Homme.

3. Systeme de gestion environnementale et sociale

Le système de gestion du risque environnemental et social doit être à la mesure de la portée et de la gravité potentielles des risques environnementaux et sociaux inhérents au projet ou programme lors sa conception. Sous la supervision et assistance de l'OSS, les

entités d'exécution des pays membres de l'OSS seront responsables de l'audit préalable (diligence environnementale et sociale) de tous les projets ou programmes pour identifier et mesurer les éventuels risques environnementaux et sociaux associés aux projets/programmes, en tenant compte des normes de performance de l'OSS listées cidessus.

Si les projets ou programmes proposés présentent des risques environnementaux et sociaux, les entités d'exécution devront veiller à ce que les impacts E&S de ces projets ou programmes soient évalués de manière approfondie. Elles devront également identifier des mesures correctives pour éviter, réduire ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux identifiés. Enfin, elles assureront le suivi et l'élaboration de rapports sur l'état d'avancement de ces mesures tout au long du projet ou programme.

Dans le cas où l'entité d'exécution n'a pas les capacités requises pour évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux, l'OSS assistera cette dernière dans l'exercice de ces activités à l'aide de son personnel interne et/ou de consultants extérieurs. Sauf mention contraire de la part du bailleur de fonds, le coût relatif à ces activités sera inclus dans le coût total du projet.

3.1. PROCESSUS D'EXECUTION DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

3.1.1. Diligence environnementale et sociale par l'entité d'exécution

Tous les projets ou programmes proposés, qu'ils soient directement exécutés par l'OSS, ou mis en œuvre par l'OSS par le biais d'entités d'exécution, devront être soumis à un audit préalable (diligence environnementale et sociale) afin de déterminer les dommages environnementaux et sociaux potentiels qu'ils pourraient engendrer. Sous la supervision de l'OSS, toutes les entités d'exécution devront aussi vérifier la conformité des projets et programmes proposés avec la liste d'exclusion de la SFI (Annexe 3) et avec les lois et les règlementations E&S nationales en vigueur (Annexe 4), qui présupposent au minimum que les entités d'exécution ont tous les permis nécessaires et que leurs opérations ne sont pas illégales.

Le processus de diligence E&S devra identifier les impacts et risques environnementaux et sociaux, en prenant en considération les normes de performance environnementales et sociales de l'OSS décrites ci-dessus. Le processus de catégorisation devra tenir compte des impacts directs, indirects, transfrontaliers et cumulatifs qui pourraient résulter du projet ou programme proposé, dans sa sphère d'influence.

Tous les projets ou programmes proposés seront catégorisés selon l'étendue, la nature et la gravité de leurs potentiels impacts environnementaux et sociaux. La classification suivante sera adoptée :

No	Catégorie du Projet ou programme	Remarques	
1	Α	Projets ou programmes présentant des impacts environnementaux ou sociaux négatifs nombreux, étendus ou irréversibles (par exemple).	
2	В	Projets ou programmes présentant des impacts environnementaux ou sociaux négatifs qui sont moins importants que les projets ou programmes de Catégorie A, en étant par exemple moins nombreux, à portée plus réduite, moins étendus, réversibles ou facilement réduits.	
3	С	Projets ou programmes sans impacts environnementaux et sociaux négatifs	

La diligence E&S déterminera dans quelle mesure le projet ou programme requiert une évaluation environnementale et sociale complémentaire, ainsi que des mesures d'atténuation et de gestion des risques. Les résultats de la catégorisation E&S seront inclus dans la proposition de projet/programme initialement soumise à l'OSS par l'entité d'exécution.

Si, en utilisant la checklist d'évaluation du risque E&S pendant le processus de catégorisation, l'OSS détermine que des informations supplémentaires sont requises concernant l'évaluation environnementale et sociale, les mesures d'atténuation et/ou la gestion des risques, l'OSS pourra demander aux entités d'exécution de les fournir. Une telle requête pourra être inclue dans l'accord signé entre l'OSS et l'entité d'exécution.

Quel que soit le résultat de la procédure de classification, tous les projets ou programmes devront être en conformité avec les normes de performance environnementales et sociales de l'OSS, qui répondent aux objectifs et sauvegardes environnementaux et sociaux intermédiaires du FVC (Annexe 2), aux lois et règlementation nationales en vigueur (Annexe 4), et à la liste d'exclusion de la SFI (Annexe 3).

3.1.2. Evaluation environnementale et sociale

Suite au processus initial de classification, l'OSS et/ou les entités d'exécution devront préparer une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) pour tous les projets ou programmes susceptibles d'engendrer des dommages environnementaux ou sociaux (c'està-dire tous les projets ou programmes de Catégorie A et B).

L'EIES devra identifier tous les risques environnementaux ou sociaux potentiels, et notamment tous les risques associés aux normes de performance environnementale et sociale de l'OSS décrit ci-dessus. L'évaluation devra :

(i) Considérer tous les risques et impacts potentiels directs, indirects, transfrontaliers et cumulatifs qui pourraient résulter du projet ou programme proposé

- (ii) Évaluer des alternatives au projet ou programme
- (iii) Evaluer les mesures correctives possibles pour éviter, minimiser ou atténuer les risques environnementaux et sociaux du projet ou programme proposé.

Dans le cas où l'OSS exécute seul un projet, l'EIES doit être complétée avant la soumission de la proposition de projet ou programme au bailleur de fonds.

S'il s'agit d'une proposition de projet venant d'une entité d'exécution, l'EIES doit être complétée avant la soumission de la proposition du projet ou programme à l'OSS.

Si l'intégration de l'EIES dans la proposition de projet/programme n'est pas faisable, et si les activités qui requièrent une EIES sont considérées comme secondaires dans le projet/programme, un calendrier d'exécution de l'évaluation environnementale et sociale pourra être incorporé dans l'accord entre l'OSS et l'entité d'exécution suite à l'approbation du projet. Il devra prévoir de finaliser l'EIES avant le début du projet/programme et sera inclus dans le rapport de performance annuel du projet ou programme. Une copie de l'EIES sera fournie à l'OSS dès que l'évaluation sera complétée.

Avant la soumission de l'EIES, l'OSS pourra demander à l'entité d'exécution de présenter des informations supplémentaires concernant l'évaluation environnementale et sociale, les mesures d'atténuation et/ou la gestion des risques, si cela est jugé nécessaire.

Plan du rapport d'évaluation d'impact environnemental et social: un rapport d'évaluation est demandé pour tous les projets de catégorie A et B. Le niveau de détail et d'exhaustivité est proportionnel à la gravité des impacts et risques environnementaux potentiels. Un rapport type d'évaluation d'impact environnemental et social contient principalement les éléments listés en Annexe 5; un examen environnemental et social initial (EESI) pourra être plus limité, en fonction de la nature du projet. Le plan en Annexe guidera la préparation de rapports d'évaluation d'impact environnemental et social; à noter que le plan est donné à titre indicatif et l'ordre des titres pourra être modifié.

3.1.3. Plan de gestion environnementale et sociale

Si l'évaluation environnementale et sociale identifie des risques environnementaux et sociaux, elle devra être accompagnée d'un plan de gestion environnementale et sociale identifiant les mesures correctives nécessaires en vue d'éviter, minimiser ou atténuer les risques environnementaux et sociaux potentiels, en particulier les risques qui ne peuvent pas être évités. L'entité d'exécution devra s'engager à mettre en œuvre ce plan de gestion, sans quoi le projet ou programme ne pourra pas être approuvé; cet engagement devra figurer dans le plan de suivi et de reporting du projet ou programme.

En outre, l'OSS devrait également développer un plan de gestion environnemental et social pour les projets sous les catégories A et B. Les systèmes de reporting incluraient l'identification et la gestion des risques (et notamment les risques et les impacts non prévus). L'OSS désignerait les personnes responsables de la mise en œuvre et la gestion de tels programmes.

3.1.4. Suivi, reporting, et évaluation

La norme de performance 1 exige que les entités d'exécution établissent des procédures de suivi pour veiller à l'avancement des opérations en conformité avec toute obligation légale et/ou contractuelle ainsi qu'avec le cadre réglementaire.

Le suivi et l'évaluation de projet ou programme mis en œuvre par une entité d'exécution seront menés par cette dernière en tenant compte de tous les risques environnementaux et sociaux qu'elle aura identifiés / identifiera durant les phases d'évaluation, de conception et de mise en œuvre du projet ou programme. L'entité d'exécution devra inclure une section sur l'état d'avancement de tout plan de gestion environnemental et social dans le rapport annuel de performance du projet / programme, en mentionnant notamment les mesures requises pour éviter, minimiser ou atténuer les risques environnementaux et sociaux identifiés. Le rapport devra aussi inclure, si nécessaire, une description de toutes les actions correctives considérées comme nécessaires. Les rapports d'évaluation à mi-parcours et finaux devront aussi inclure une évaluation de la performance du projet ou programme par rapport aux risques environnementaux et sociaux.

3.1.5. Publication d'informations et concertations publiques

Les entités d'exécution devront identifier les parties prenantes et les impliquer aussi tôt que possible dans la préparation de tout projet ou programme appuyé par l'OSS. Les résultats de la catégorisation des risques environnementaux et sociaux, ainsi qu'une évaluation environnementale et sociale préliminaire accompagnée d'un éventuel plan de gestion, seront mis à disposition dans le cadre de concertations publiques qui devront avoir lieu au moment opportun, de manière efficace, inclusive, et sans la moindre contrainte et de manière appropriée pour les communautés qui seront directement affectées par le projet ou programme proposé. L'OSS rendra publique l'évaluation environnementale et sociale finale sur son site web dès qu'il l'aura reçue. L'entité d'exécution est chargée de communiquer l'évaluation environnementale et sociale finale aux populations affectées par le projet et autres parties prenantes. Seront également rendus publics les rapports de performance de projet ou programme, indiquant notamment l'état d'avancement des mesures environnementales et sociales mises en œuvre. Tout changement significatif proposé pendant la phase de mise en œuvre d'un projet ou programme devra être rendu public dans le cadre de concertations menées avec les communautés directement affectées, qui auront lieu de façon efficace et opportune.

3.1.6. Mécanisme de doléances

L'entité d'exécution devra proposer un mécanisme de doléances qui offrira aux populations affectées par les projets ou programmes de l'OSS un système accessible, transparent, juste et efficace pour recevoir et répondre à leurs plaintes concernant d'éventuels dommages environnementaux ou sociaux.

3.1.7. Rôles et obligations des entités d'exécution

L'entité d'exécution est en charge d'évaluer les projets et leurs impacts environnementaux et sociaux, de préparer des plans de sauvegarde et d'impliquer les communautés affectées par le biais de transmission d'information, concertations et participation informée, conformément aux principes de la politique et aux besoins des sauvegardes. L'entité d'exécution transmettra toutes les informations requises, notamment les rapports d'évaluation, les plans/cadres de sauvegardes et les rapports de suivi à l'OSS pour vérification.

3.2. DILIGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE PAR L'OSS

L'OSS a la responsabilité des tâches suivantes :

- (i) catégoriser les projets soumis à un audit préalable (diligence E&S).
- (ii) vérifier les évaluations et plans de gestion environnementaux et sociaux soumis par les entités d'exécution, afin de garantir que les mesures de sauvegarde requises sont mises en place pour éviter (lorsque c'est possible), minimiser, atténuer et compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, conformément aux normes de performance environnementale et sociale de l'OSS.
- (iii) aider les entités d'exécution à satisfaire aux normes figurant dans la politique environnementale et sociale de l'OSS à travers un renforcement de leurs capacités.
- (iv) effectuer le suivi et superviser la performance environnementale et sociale de l'entité d'exécution tout au long du cycle du projet.

3.2.1. Procédures d'application

Pour s'assurer que l'entité d'exécution est en conformité avec la PES de l'OSS, le personnel en charge de la gestion des risques environnementaux et sociaux à l'OSS utilisera la checklist d'évaluation du risque environnemental et social, fournie en Annexe 6, pour effectuer sa propre analyse et catégorisation du risque environnementale et sociale. Cette exercice peut être réalisé par le biais d'une simple étude documentaire, comme il peut nécessiter une étude exhaustive et une visite terrain, à mener par le consultant compétent en la matière.

Dans le cadre de son SGES, l'OSS devra notamment réaliser la procédure suivante :

- 1. L'OSS devra vérifier que l'activité proposée ne figure pas dans la liste des activités exclues par l'OSS (fournie en Annexe 3)
- 2. Si un projet a un historique d'incidents environnementaux et sociaux, il ne sera pas considéré par OSS
- 3. La conformité du projet avec les lois nationales en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité sera vérifiée
- 4. A l'aide de la checklist de risques environnementaux et sociaux, le personnel en charge chez OSS devra effectuer une évaluation initiale des propositions reçues de la part des entités d'exécution, pour déterminer si les activités concernées, peuvent engendrer un impact environnemental ou social négatif selon les normes de performance NP2 à NP10 tel que décrites dans la section 2.2 ci-dessus, de l'avis raisonnable de l'OSS. Le personnel en charge devra ensuite attribuer une catégorie de risque au projet en fonction de trois facteurs :
 - a. Type d'activités ou secteurs
 - b. Proximité avec des zones sensibles du point de vue environnemental
 - c. Impacts potentiellement irréversibles

Dans le cas où l'OSS détermine, de son avis raisonnable, que les activités à mener par les entités d'exécution peuvent avoir un impact environnemental ou social, il devra, avant de fournir toute forme de support, conseil ou autres services à ces entités d'exécution, effectuer une évaluation détaillée et exhaustive (tel que décrit dans le modèle d'évaluation d'impact environnemental et social en Annexe 5) dans le cadre d'un processus d'audit

préalable (diligence) afin de s'assurer que les activités à mener sont en conformité avec toutes les conditions environnementales et sociales en vigueur.

Si l'OSS n'arrive pas à se satisfaire raisonnablement de la conformité des activités à mener avec les conditions environnementales et sociales applicables, il pourra :

- (i) refuser de fournir tout support, conseil ou autres services à ces entités; ou
- (ii) offrir le soutien, conseil ou autres services nécessaires, à la condition que les entités mettent en œuvre un plan d'actions correctives dans une période de temps donnée.

3.2.2. Capacité et compétence organisationnelles

Les responsabilités E&S clés au sein des entités d'exécution devront être définies, communiquées et appuyées par des ressources techniques et financières. Le personnel technique directement responsable de la performance du projet ou programme devra avoir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour comprendre et garantir la mise en œuvre du SGES. L'OSS devra également développer les compétences E&S de son organisation et de son personnel, notamment par la nomination et la formation de personnel en charge de la gestion des risques environnementaux et sociaux.

3.2.3. Mise en œuvre et suivi par l'OSS

La norme de performance 1 stipule que les entités d'exécution de l'OSS doivent établir des procédures de suivi pour veiller à l'avancement des opérations en conformité avec toute obligation légale et/ou contractuelle, avec le cadre réglementaire en vigueur, ainsi qu'avec la politique environnementale et sociale de l'OSS .

La portée et la fréquence du suivi devront être proportionnelles aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités identifiés au cours de l'audit préalable (diligence) environnemental et social.

Pour chaque projet ou programme, l'OSS conservera l'historique des analyses environnementales et sociales réalisées, de l'évaluation initiale des risques environnementaux et sociaux menée pendant la phase de conception aux évaluations de suivi de la conformité menées pendant la phase de mise en œuvre.

Des plans d'action à 3 ans donneront le cadre de mise en œuvre de la politique environnementale et sociale au niveau organisationnel, et ce, à partir de l'exercice 2016-2017. En fonction des ressources disponibles, les plans d'action pourront être développés sur la base des trois éléments suivants :

- (i) Développer la capacité des entités d'exécution à réaliser des audits E&S préalables (diligence E&S) (incluant par exemple la réalisation d'évaluations environnementales et sociales, la mise en œuvre de sauvegardes E&S, etc.)
- (ii) Développer et améliorer en continu les outils et instruments utiles à la mise en œuvre de la PES (par exemple manuels et guides E&S)
- (iii) Garantir la mise à disposition de ressources et la capacité organisationnelle nécessaires à la mise en œuvre de la PES au sein de l'OSS
- (iv) Améliorer en continu le système de suivi interne et de reporting de l'OSS

3.2.4. Mécanisme de doléances

L'OSS a mis en place un système pour recevoir, examiner et traiter toutes les plaintes adressées de façon formelle aux entités d'exécution et à l'OSS sous la forme d'un

mécanisme de doléances. L'objectif du mécanisme de doléances est d'offrir aux populations affectées par les projets ou programmes de l'OSS un système accessible, transparent, juste et efficace pour recevoir et répondre à leurs plaintes concernant d'éventuels dommages environnementaux ou sociaux.

Le mécanisme de doléances de l'OSS propose une procédure transparente pour recevoir, examiner et traiter toutes les plaintes adressées de façon formelle à l'OSS.

Le formulaire de doléances est accessible sur le site web de l'OSS pour permettre le dépôt de plaintes (http://www.oss-online.org/fr/politique-denonciation-abus).

Les plaintes concernant les projets ou programmes de l'OSS peuvent également être communiquées directement par email à l'OSS (BOC) : doleances@oss.org.tn .Toutes les plaintes et le suivi des plaintes, qui auront été déposées de façon formelle, seront publiés sur le site web de l'OSS, pour garantir la transparence de la procédure et de ses résultats. L'OSS doit enregistrer et accuser réception de toute demande, dans un délai de 5 jours ouvrables après réception de la demande. Après enregistrement de la demande, l'OSS publiera une analyse de faisabilité des mesures correctives sur son site web, dans un délai de trente jours ouvrables. L'analyse inclura les actions, s'il en est, que l'OSS serait prêt à entreprendre ou à faciliter pour encourager le règlement des différends considérés, ou bien l'OSS conclura à l'inutilité du règlement des différends à ce stade et pourra clore l'affaire. Une fois la procédure de règlement des différends terminée, l'OSS présentera son rapport à toutes les parties prenantes et le publiera sur son site. Le rapport inclura notamment les conditions du règlement (le cas échéant) et toutes recommandations d'actions supplémentaires.

3.2.5. Implications en matière de ressources

L'OSS mettra à disposition les ressources appropriées pour garantir la mise en œuvre effective de la PES. Les prérequis à la mise en œuvre de la politique comprennent :

- (i) L'identification d'experts au sein de l'OSS, assignés à l'évaluation et à la gestion des risques environnementaux et sociaux.
- (ii) La formation et le renforcement des capacités du personnel de l'OSS et, si les ressources le permettent, celui des entités d'exécution.

3.2.6. Risques associés

Le risque environnemental et social potentiel de l'OSS ne s'applique pas, puisqu'il ne soutient pas de projets de grande envergure ou à risque sur le plan environnemental.

4. Analyse et amelioration continue du SGES

Le SGES et la PES doivent être revus et mis à jour régulièrement pour veiller à leur efficacité et à leur pertinence face à l'évolution des besoins de l'OSS. Ceci implique l'identification des difficultés potentielles rencontrées dans le mode opératoire du SGES et l'adoption des changements nécessaires; la révision du cadre du SGES pour garantir que les risques environnementaux et sociaux des projets soient détectés et identifiés durant le processus de diligence E&S; la mise à jour du SGES pour refléter la révision des législations nationales sur l'environnement, la santé et la sécurité.

La politique n'est pas en mesure d'anticiper et intégrer certaines circonstances spécifiques aux projets ou programmes. Par conséquent, il est admis que l'OSS pourra approuver des écarts dans l'application d'une ou plusieurs directives de la politique. Les propositions de

projets faisant une telle demande, que ce soit dans le cadre de la planification, du développement ou de la réalisation du projet, devront apporter la preuve du caractère exceptionnel de la situation, pour justifier les écarts demandés.

Annexes

ANNEXE 1 | Termes de Référence du Comité Technique de l'évaluation sociale et environnementale

CONTEXTE

Nantie de plus de vingt ans d'expérience, l'Observatoire du Sahara et du Sahel a gagné, au fil des années, en maturité et ce en mettant en œuvre des projets et des activités en partenariat avec différents partenaires financiers et techniques (BM, FEM, CE, BAD, FFEM, DDC...). Par ailleurs depuis 2013, l'OSS a été accréditée en tant qu'Entité de Mise en Œuvre (EMO) du Fonds d'Adaptation, et est en cours d'accréditation au Fonds Vert pour le Climat.

Pour répondre aux exigences de ses partenaires, l'OSS se devait donc d'adopter une Politique Environnementale et Sociale (PES) structurée et intégrée qui lui soit propre. Cette PES, centrée sur le Système de Gestion Environnementale et Sociale, permettrait à l'OSS d'être perçue comme une organisation éthique et qui satisferait les conditions imposées par certains bailleurs pour pouvoir être éligible.

La politique environnementale et sociale a été instaurée à l'OSS après son adoption par son Assemblée Générale en 2016. Elle met en exergue les étapes et les procédures à suivre dans le cadre des projets auxquels l'OSS est impliqué et ce, sous la supervision du comité en charge des risques environnementaux et sociaux.

Il faut rappeler que cette politique a été élaborée en intégrant les éléments suivants :

- Un système de catégorisation des risques environnementaux et sociaux pour les projets menés par OSS aux niveaux national et régional
- Un système de gestion des risques environnementaux et sociaux
- Un mécanisme efficace et transparent pour recevoir et répondre aux doléances relatives à des dommages environnementaux et sociaux causés par les projets/programmes pendant leurs exécutions
- Un mécanisme régulier de consultation publique et de publication des informations.

La Mise en œuvre de la politique environnementale et sociale à l'OSS passe obligatoirement par la mise en place d'un comité chargé de veiller à ce qu'elle soit appliquée dans ses moindres détails.

Le comité est composé de :

- Président du Comité Technique de l'évaluation sociale et environnementale
- Responsable de la politique Genre
- Responsable de la composante sociale
- Responsable de la composante environnementale

Responsabilités

Président du Comité Technique de l'évaluation sociale et environnementale

- Organiser les réunions du comité technique pour préparer les étapes suivantes :
 - o l'analyse des risques des projets en cours de développement
 - o catégorisation du niveau du risque du projet
 - o Si nécessaire, l'élaboration d'un plan de gestion du risque
 - Suivre la mise en œuvre de ce plan

- Coordonner et veiller à la conformité des activités de l'OSS avec les mesures convenues
- Assurer la communication interne et externe de ces mesures
- Coordonner la préparation du rapport annuel de performance environnementale et sociale de l'OSS; reporter aux instances de l'OSS et aux parties prenantes externes
- Représenter l'OSS dans les évènements internes et externes traitant de questions environnementales et sociales
- Valider les rapports d'Evaluation Environnementale et Sociales, soumis par les responsables des politiques Genre, environnementale et sociale
- Proposer un plan et un budget annuels pour la gestion environnementale et sociale.

Responsable de la composante sociale

- Coordonner et veiller à la conformité des activités de l'OSS avec les mesures convenues dans la politique dans son volet social, particulièrement les sauf gardes du IFC suivants :
 - o NP2 : Main d'œuvre et conditions de travail
 - o NP4 : Santé, sûreté et sécurité communautaire
 - NP5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire
 - o NP7 : Populations autochtones
 - NP8 : Patrimoine culturel
- Revoir régulièrement (annuellement) la politique sociale de l'OSS et proposer des mises à jour et des révisions au comité technique et veiller à la conformité des activités d'OSS avec les modifications proposées
- Superviser la création et l'administration d'une base de données sociales et utiliser les données issues de cette base pour fixer des objectifs sociaux
- S'assurer régulièrement que les informations connues en matière de réglementations sociales sont à jour, et ajuster la politique sociale de l'OSS en fonction des nouvelles dispositions légales, dès que cela est nécessaire
- Proposer au comité technique en charge des questions environnementales et sociales un plan et un budget annuels pour la gestion sociale
- Coordonner et assurer le suivi du programme de formation du personnel en matière sociale
- Veiller à la conformité avec la réglementation et les normes sociales dans la gestion d'impact environnemental et social des projets classés comme ayant un risque environnemental moyen ou élevé.

Responsable de la composante environnementale

- Coordonner et veiller à la conformité des activités de l'OSS avec les mesures convenues dans la politique dans son volet Environnemental, particulièrement les sauf gardes du IFC suivants :
 - o 1NP1 : Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

- o NP3 : Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution
- NP6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- Revoir régulièrement la politique environnementale de l'OSS et proposer des mises à jour et des révisions au comité technique et veiller à la conformité des activités d'OSS avec les modifications proposées
- Superviser la création et l'administration d'une base de données environnementale et utiliser les données issues de cette base pour fixer des objectifs environnementaux
- S'assurer régulièrement que les informations connues en matière de réglementations environnementales sont à jour, et ajuster la politique environnementale l'OSS en fonction des nouvelles dispositions légales, dès que cela est nécessaire
- Proposer au comité technique en charge des questions environnementales et sociales un plan et un budget annuels pour la gestion environnementale
- Coordonner et assurer le suivi du programme de formation du personnel en matière environnementale
- Veiller à la conformité avec la réglementation et les normes environnementales et sociales dans la gestion d'impact environnemental et social des projets classés comme ayant un risque environnemental moyen ou élevé
- Veiller à la préparation des TDR relatifs aux éventuelles évaluations environnementales avec l'appui des coordinateurs des projets de l'OSS
- Appuyer les coordinateurs des projets dans le recrutement des consultants pour la réalisation des évaluations.

Responsable de la politique Genre

L'intégration de la dimension genre dans les projets et les programmes de l'OSS pour tous les secteurs : climat, population, eau, environnement, et fonctionnement interne de l'OSS

- Veiller à ce que les meilleures façons d'intégrer la composante genre sont prises en compte dans les projets et programmes de l'OSS, ainsi que dans le fonctionnement du Secrétariat Exécutif
- Assurer la mise en œuvre de la Politique Genre au sein de l'OSS, de promouvoir l'égalité entre les sexes et de veiller à ce que les questions de genre soient abordées dans les actions entreprises par l'Organisation
- veiller à ce que tous les documents délivrés par l'OSS, dans le cadre de son activité administrative et de ses projets et programmes, prennent en considération la composante Genre et permettent l'égalité des sexes
- rendre compte d'une manière régulière les réalisations et assurera leur documentation.

ANNEXE 2 | Les objectifs et les mesures de sauvegarde intermédiaires du FVC

(Source: FVC/B.07/11)

I. Aperçu des normes de performance de la Société Financière Internationale

1. Les huit Normes de Performance (NP) et leurs objectifs sont les suivantes :

1.1 NP1 : Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

- a) identifier les risques et les impacts environnementaux et sociaux de la proposition de financement
- b) adopter la hiérarchie d'atténuation et d'adaptation: anticiper, éviter, atténuer, compenser ou équilibrer
- c) améliorer la performance à travers un système de gestion environnemental et social
- d) s'engager avec les communautés et autres parties prenantes affectées durant le cycle du projet de financement. Cela inclut notamment les mécanismes de communications et de réclamations.

1.2 NP2: Main d'œuvre et conditions de travail

- a) Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs.
- b) Établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction.
- c) Promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi.
- d) Protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client.
- e) Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs.
- f) Éviter le recours au travail forcé.

1.3 NP3: Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution

- a) Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets.
- b) Promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau.
- c) Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux projets.

1.4 NP4 : Santé, sûreté et sécurité communautaire

- a) Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées.
- b) Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains.

1.5 NP5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

- a) Eviter/minimiser les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions afférentes à leur utilisation:
- (iii) Éviter/limiter les déplacements de personnes.
- (iv) Proposer d'autres concepts comme alternative au projet.
- (v) Eviter les expulsions forcées.
 - a) Améliorer ou rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie.
 - b) Améliorer les conditions de vie des personnes déplacées en:
- (vi) fournissant des logements adéquats
- (vii) qarantissant la sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

1.6 NP6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

- a) Protéger et conserver la biodiversité.
- b) Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques.
- c) Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes.
- d) Intégrer les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.

1.7 NP7 : Populations autochtones

- a) Garantir un respect total des populations autochtones :
- Droits de l'homme, dignité, aspirations
- Moyens de subsistance
- Culture, connaissances, pratiques
- a) Eviter/minimiser les effets négatifs.
- b) Avantages et opportunités de développement durables et culturellement appropriés.
- c) Consentement libre, préalable et informé dans certaines circonstances.

1.8 NP8: Patrimoine culturel

- a) Protéger et préserver le patrimoine culturel en évitant notamment d'altérer, d'endommager ou d'enlever toute ressource culturelle, sites culturels et sites avec une valeur naturelle unique et reconnus en tant que tels au niveau communautaire, national ou international.
- b) Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.
- 2. Les NP de la Société Financière Internationale (SFI) peuvent être consultées sur le lien suivant:

http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS French 2012 Full-Document.pdf?MOD=AJPERES

II. Notes d'orientation sur les Normes de Performance

- 3. Un ensemble de huit notes d'orientation correspondant à chaque NP proposent des orientations concernant les conditions à considérer dans les NP. Par ailleurs, les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires (Directives EHS) du Groupe de la Banque Mondiale font office de documents techniques de référence en la matière; elles fournissent notamment des exemples généraux et sectoriels sur les bonnes pratiques internationales en lien avec les NP2 et NP3.
- 4. Les Notes d'Orientation et les Directives EHS peuvent être consultées sur le lien suivant :

 $\frac{\text{http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/oodbdb8o48855b7588f4da6a6515bb18/o1o_General\%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=oodbdb8o48855b7588f4da6a6515bb18}{.}$

ANNEXE 3 | Liste d'exclusion de la SFI

NOTE : Cette liste d'exclusion est relative aux investissements de la SFI avant l'introduction par la SFI de la Procédure d'Etude Environnementale et Sociale dans sa version 2 du 30 Juillet 2007.

Liste d'Exclusion de la SFI

La Liste d'Exclusion de la SFI définit les types de projets que la SFI ne finance pas.

La SFI ne finance pas les projets suivants :

- La production ou le commerce de tout produit ou de toute activité illégale selon les lois ou la réglementation du pays hôte ou les conventions et les accords internationaux.
- La production ou le commerce d'armes et de munitions.i
- La production ou le commerce de boissons alcoolisées (excepté la bière et le vin).i
- La production ou le commerce de tabac.i
- Les jeux de hasard, les casinos et les entreprises équivalentes.i
- Le commerce de la vie sauvage ou des produits de la vie sauvage réglementés selon CITES.ii
- La production ou le commerce des matières radioactives. iii
- La production ou le commerce ou l'utilisation des fibres d'amiante non liées.iv
- L'achat du matériel d'exploitation forestière pour utilisation dans la forêt tropicale humide.
- La production ou le commerce des produits pharmaceutiques soumis à une élimination ou interdiction internationale.
- La production ou le commerce des pesticides/herbicides soumis à une élimination ou interdiction internationale.
- La pêche au filet dérivant en environnement marin en utilisant des filets supérieurs à 2,5 km de longueur.

Un test de vraisemblance sera appliqué lorsque les activités de l'entreprise du projet devraient avoir un impact de développement significatif mais que les circonstances du pays exigent un ajustement à la Liste d'Exclusion.

Tous les intermédiaires financiers (Fls), sauf ceux engagés dans des activités détaillées ci-dessous* doivent appliquer les exclusions suivantes en plus de la Liste d'Exclusion de la SFI:

- Une production ou des activités impliquant des formes préjudiciables ou d'exploitation de travail forcé/ ou de travail préjudiciable aux enfants.^{vi}
- Des opérations d'exploitation forestière commerciale dans la forêt tropicale humide primaire.
- La production ou le commerce de produits contenants des PCB.^{vii}
- La production ou le commerce des substances détruisant la couche d'ozone et faisant l'objet d'interdiction internationale. VIIII
- * En investissant dans des activités de **microfinance**, les FIs appliqueront les points suivants en plus de la Liste d'Exclusion de la SFI :
 - Une production ou des activités impliquant des formes préjudiciables ou d'exploitation de travail forcé/ ou de travail préjudiciable aux enfants. Vi

- Des opérations d'exploitation forestière commerciale dans la forêt tropicale humide primaire.
- La production ou le commerce de produits contenants des PCB. vii
- La production ou le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone et faisant l'objet d'interdiction internationale. VIII
- La production ou le commerce de bois ou autres produits de la forêt à partir de forêt non aménagées.
- La production, le commerce, le stockage ou le transport de volumes importants de produits chimiques dangereux, ou l'utilisation à échelle commerciale de produits chimiques dangereux. ix
- Production ou activités qui empiètent sur les terres de propriété ou revendiquées en vertu d'arbitrage par des peuples indigènes sans le consentement total documenté de ces populations.

*Lorsqu'ils sont engagés dans le **financement du commerce**, compte tenu de la nature des transactions, les Fis appliqueront les Listes d'exclusion suivantes :

- Une production ou des activités impliquant des formes préjudiciables ou d'exploitation de travail forcé/ ou de travail préjudiciable aux enfants. vi
- La production ou le commerce de tout produit ou de toute activité illégale selon les lois ou la réglementation du pays hôte ou les conventions et les accords internationaux.
- La production ou le commerce d'armes et de munitions. i
- La production ou le commerce de boissons alcoolisées (excepté la bière et le vin).
- La production ou le commerce de tabac. i
- Les jeux de hasard, les casinos et les entreprises équivalentes. i
- Le commerce de la vie sauvage ou des produits de la vie sauvage réglementés selon CITES. "
- La production ou le commerce des matières radioactives. iii
- La production ou le commerce ou l'utilisation des fibres d'amiante non liées. iv
- L'achat de matériel d'exploitation forestière pour utilisation dans la forêt tropicale humide primaire.
- La pêche au filet dérivant en environnement marin en utilisant des filets supérieurs à 2,5 km de longueur.
- La production ou le commerce de produits contenants des PCB. vii

Notes

- i. Ceci ne s'applique pas aux sponsors de projets qui ne sont pas impliqués de manière substantielle dans ces activités. « Ne sont pas impliqués de manière substantielle » signifie que l'activité concernée est auxiliaire aux opérations principales d'un sponsor de projet.
- ii. CITES: Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Une liste des espèces menacées recensées par CITES est disponible auprès du Département Environnement.
- iii. Ceci ne s'applique pas à l'achat d'équipements médicaux, de contrôle qualité (mesure) et tout équipement où la SFI considère que la source radioactive est négligeable et/ou proprement blindée.
- iv. Ceci ne s'applique pas à l'achat et à l'utilisation de couche d'amiante-ciment lié avec moins de 20% d'amiante.

- v. Le travail forcé fait référence à tout travail ou service, non volontairement effectué, et extrait d'un individu sous la menace de force ou de sanction.
- vi. Le travail nuisible aux enfants est tout emploi d'enfants qui est économiquement exploitant ou qui pourrait être dangereux pour ou bien interférer avec l'éducation de l'enfant, ou qui peut nuire à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- vii. PCBs : Biphényles polychlorés un groupe de produits chimiques hautement toxiques. Les PCB peuvent être trouvés dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareils de commutation datant de 1950-1985.
- viii. Les Substances Appauvrissant la couche d'Ozone (ODSs): Des composants chimiques qui réagissent au contact de l'ozone stratosphérique et l'appauvrissent ce qui engendre les « trous de l'ozone ». Les listes des ODS du Protocole de Montréal et leurs dates de réduction et d'élimination ciblées. Une liste des composants chimiques réglementés par le Protocole de Montréal et qui inclut les aérosols, les réfrigérants, les agents de mousses, les solvants, et les agents de protection incendie, avec les détails concernant les pays signataires et les dates d'élimination prévues, sont disponibles au Département de l'Environnement.
- ix. Une liste des produits chimiques dangereux est disponible au Département de l'Environnement. Les produits chimiques dangereux incluent l'essence, le kérosène et d'autres produits pétroliers.

ANNEXE 4 | Liste et description succincte des législations et réglementations en rapport avec les questions environnementales et sociales

Le contenu de l'annexe-4 est disponible à travers s lien suivant: http://projet.oss-online.org/ftp/national-environmental-laws-regulations.pdf

ANNEXE 5 | MODÈLE TYPE DE RAPPORT D'EVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES)*

Un rapport d'évaluation environnementale et sociale est requis pour tous les projets environnementaux de catégorie A et B. Son niveau de détail et d'exhaustivité est proportionnel à l'importance des impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels. Un rapport EIES type contient principalement les éléments suivants, et un examen environnemental et social initial (EESI) pourra être de portée plus réduite, selon la nature du projet. Ce plan et ses grands titres guideront la préparation des rapports d'évaluation d'impact environnemental et social, même s'ils ne suivront pas nécessairement l'ordre proposé.

A. Synthèse

Cette partie décrit de manière concise les faits importants, les résultats significatifs et les mesures recommandées.

B. Cadre politique, légal et administratif

Cette partie traite du cadre légal et institutionnel national et local dans lequel l'évaluation environnementale et sociale est réalisée. Elle identifie également les accords internationaux sur l'environnement ratifiés par le pays et pertinents pour le projet.

C. Description du projet

Cette partie décrit le projet proposé, ses principales composantes et son contexte géographique, écologique, social et temporel, en incluant toute installation requise par et pour le projet (par exemple routes d'accès, centrales électriques, alimentation en eau, carrières et bancs d'emprunt, élimination des déblais). Elle devrait notamment inclure les plans et cartes indiquant le plan d'aménagement du projet et de ses composantes, le site du projet et la zone d'influence du projet.

D. Description de l'environnement (données de référence)

Cette partie décrit les conditions physiques, biologiques et socioéconomiques de la zone d'étude. Elle considère également les activités actuelles et proposées dans la zone d'influence du projet, en incluant celles qui ne sont pas directement liées au projet. Elle indique la précision, la fiabilité et la source des données.

E. Impacts environnementaux prévus et mesures d'atténuation

Cette partie prédit et évalue les impacts directs et indirects, négatifs et positifs éventuels du projet en termes physiques, biologiques, socioéconomiques (en incluant la santé et la sécurité professionnelle, la santé et la sécurité communautaire, les groupes vulnérables et les questions de genre, les impacts sur les moyens de subsistance à travers les médias environnementaux et les ressources physiques culturelles de la zone d'influence du projet, indiqués en termes quantitatifs quand cela est possible) ; identifie des mesures d'atténuation et tout impact résiduel négatif qui ne pourra pas être atténué ; en explorant les opportunités d'amélioration ; identifie et estime la couverture et la qualité des données disponibles, les manques de données significatifs, les incertitudes associées aux prévisions, en précisant les points qui ne requièrent pas d'information supplémentaire ; et analyse les impacts au niveau global, transfrontalier et cumulatifs, le cas échéant.

F. Analyses des options

Cette section examine des alternatives au site, aux technologies, au concept, et aux opérations du projet proposé – en incluant l'option de non réalisation du projet – en fonction des points suivant : impacts environnementaux et sociaux éventuels, faisabilité des mesures d'atténuation de ces impacts, capital et coûts récurrents, adéquation avec les conditions locales, besoins institutionnels, en formation et en termes de suivi. Elle spécifie également les éléments de sélection de ce concept

de projet, et apporte des justifications concernant les niveaux d'émission recommandés et l'approche choisie en termes de prévention et de réduction de la pollution.

G. Divulgation des informations, consultation et participation

Cette partie:

- (i) Décrit les modalités observées pendant la conception et la préparation du projet afin d'impliquer les parties prenantes, et élaborant sur les informations rendues publiques et sur les concertations menées avec les populations affectées et les autres parties prenantes.
- (ii) Résume les commentaires et les préoccupations reçues de la part des populations affectées et des autres parties prenantes, en indiquant comment ces commentaires ont été pris en considération dans la conception du projet et des mesures d'atténuation, en particulier concernant les besoins et les préoccupations des groupes vulnérables incluant les femmes, les pauvres, et les populations indigènes.
- (iii) décrit les mesures prévues pour rendre publiques les informations du projet (en incluant le type d'informations qui seront diffusées et les moyens de diffusion) et le processus de concertation mené avec les populations affectées et pour faciliter leur participation durant la phase de mise en œuvre du projet.

H. Mécanisme de règlement des plaintes

Cette section décrit le cadre de règlement des plaintes (en incluant les canaux formels et informels), établit les délais et les mécanismes pour répondre aux plaintes concernant la performance environnementale et sociale.

I. Plan de gestion environnementale et sociale

Cette section traite de l'ensemble de mesures d'atténuation et de gestion à adopter pendant la phase de mise en œuvre du projet pour éviter, réduire, atténuer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs (dans cet ordre de priorité). Elle pourra inclure plusieurs actions et plans de gestion. Elle inclura notamment les composantes clés suivantes (dont le niveau de détail sera proportionnel aux impacts et aux risques du projet) :

(i) Atténuation:

- (a) Identifie et résume les impacts et les risques environnementaux et sociaux significatifs attendus.
- (b) Décrit chaque mesure d'atténuation dans le détail en incluant : le type d'impact auquel elle fait référence et les conditions dans lesquelles elle est requise (par exemple : de manière permanente ou dans le cas d'aléas), ainsi que la description du concept, des équipements et des procédures opérationnelles, quand cela est nécessaire.
- (c) Indique les liens avec d'autres plans d'atténuation éventuellement requis pour le projet (concernant par exemple la réinstallation involontaire, les populations autochtones, ou la réponse d'urgence).

(ii) Suivi:

(a) Décrit les mesures de suivi dans le détail en incluant : les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les sites d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites des détections et la définition de seuils au-delà desquels des actions correctives seront nécessaires.

(b) Décrit les mesures de suivi et de reporting identifiées pour garantir la détection précoce des conditions nécessitant des mesures d'atténuation particulières et pour documenter l'état d'avancement des mesures d'atténuation et leurs résultats.

(iii) Dispositions pour la mise en œuvre :

- (a) Précise le calendrier de mise en œuvre, en indiquant les différentes phases et la coordination avec la mise en œuvre du projet au niveau global.
- (b) Décrit les dispositions institutionnelles et organisationnelles, à savoir : qui est en charge de la réalisation des mesures d'atténuation et de suivi, en incluant par exemples les sujets suivants pour renforcer la capacité de gestion environnementale et sociale: programmes d'assistance technique, programmes de formation, approvisionnement en équipements et fournitures relatifs à la gestion et au suivi environnemental et social, et changements organisationnels.
- (c) Estime le capital et les coûts récurrents et décrit les sources de financement prévues pour mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale.

(iv) Indicateurs de performance:

Décrit les résultats attendus sous forme d'évènements mesurables (dans la mesure du possible), par exemple sous la forme d'indicateurs de performance, d'objectifs ou de critères d'acceptation qui peuvent être suivis sur des périodes de temps prédéfinies.

J. Conclusion et recommandations

Cette section fournit les conclusions tirées de l'évaluation et propose des recommandations.

ANNEXE 6 | Checklist d'évaluation du risque environnemental et social

A APPLIQUER PAR L'ENTITE D'EXECUTION

Checklist de catégorisation des aspects environnementaux et sociaux					
Nom du projet:	Lieu:				
Montant de la Subvention (USD m ou EUR n	n) et objectif:				
Composantes					
Conformité de l'entité d'exécution avec les conditions d'application – cochez tout ce qui s'applique :					
☐ Liste d'exclusion	☐ Liste d'exclusion				
☐ Conditions réglementaires nationales					
☐ Permis environnemental, sanitaire et sécuritaire octroyés					
Des blessures ou des décès (quand et comment :)					
☐ Amendes liées au travail (quand et pourquoi :)					
☐ Incidents et amendes environnementales (quand et pourquoi :)					
Systèmes de gestion de l'entité d'exécution - cochez tout ce qui s'applique :					
☐ Pas de politique écrite en matière envir	onnementale et sociale				
□ Pas de procédures de gestion des risqu	es environnementaux et sociaux				
☐ Pas de personne désignée pour les asp	ects environnementales et sociales				
☐ Pas de processus interne de partage d'i	nformations				
Note globale de l'impact environnemental et social du projet					
☐ Importance haute (A)	Justification				
☐ Importance moyenne (B)					
☐ Importance faible (C)					
Entité d'exécution :	OSS:				
Nom	Nom				
Signature	Signature				
Date:/	Date:/				

Screening des Risques par Résultat Attendu						
Date de visite EIES :	Analyse technique supplémentaire requise					
Vérifié par :	: □ Oui					
	□ Non					
Site du projet - cochez tout ce qui s'applique :						
☐ Terre non-urbaine/ non aménagée						
 Proximité de cours d'eau/ rivière/ source/ marais/ lac/ mer Proximité d'une zone protégée (ex. forêt/ espèces menacées) / zone écologiqueme sensible (ex. zones humides/ terreaux) Proximité d'une zone culturellement sensible/ indigène 						
			Questions environnementales - cochez tout ce qui s'applique :			
			Emissions atmosphériques Eaux usées			
□ Chaudières	□ Eaux usées rejetées dans					
☐ Générateurs						
□ Véhicules et équipements	□ Drains et grille					
☐ Fourneaux et incinérateurs	☐ Les séparateurs d'huile					
☐ Soudage et brasage	☐ Réservoirs ou filtres de séparation					
☐ Brûlage sur place	☐ Lits de Roseaux					
☐ Utilisation de solvants	□ Vannes de coupure					
☐ Utilisation de fumigation	☐ Egouts et fosses sceptiques					
☐ Evaporation de produits chimiques	☐ Unités de traitement d'eau					
∪nité de réfrigération	☐ Opérations de nettoyage					
☐ Utilisation de ventilation	☐ Opérations de pulvérisation					
	□ Assèchement / pompe à eau					

Déchets produits Types de déchets: Déchets dangereux (ex., huiles usagées, lavages de pesticides, solvants, déchets cliniques, amiante) Déchets éliminés dans :	Produits chimiques dangereux, carburants et pesticides Stockage sur le site des produits chimiques ou des carburants Mesures de protection contre les fuites/ déversements Signes de fuites/ déversements Equipement de nettoyage de déversement sur le site Mesures de protection contre la pluie Signes de corrosion sur les réservoirs/containers Zones de stockage sécurisées contre le vol Formation sur la bonne manipulation des produits chimiques et des carburants Utilisation et gestion des pesticides		
Companyation des veccouves	Muiana		
Consommation des ressources	Nuisance		
☐ Matériaux utilisés :	□ Poussière		
	☐ Bruit		
 Utilisation de ressources naturelles renouvelables 	□ Odeurs		
	□ Fumées		
☐ Utilisation des outils et des équipements Source d'eau :	□ Vibrations		
□ Source d'énergie :	☐ Embouteillages et encombrements		
Interactions communautaires - cochez tout ce	qui s'applique :		

	Aucune personne désignée pour être en charge de répondre aux questions de la communauté			
	Pas de procédures pour gérer les plaintes des communautés			
	Utilisation de personnel de sécurité			
Quest	tions sociales - cochez tout ce qui s'applique :			
	Acquisition de terres requise			
	Déplacement /réinstallation d'installations locales			
	Impact sur les installations et les moyens de subsistance locaux			
	Impact sur les populations autochtones			
	Plaintes des voisins /communautés			
	Sur ou adjacent à un site d'importance culturelle/ archéologique			
Quest	Questions relatives au travail - cochez tout ce qui s'applique :			
	Pas d''équipement de protection de personnel fourni (ex. lunettes de sécurité / casque / gants de protection)			
	Mesures de santé et de sécurité professionnelle inadéquates (ex. prévention des chutes / ventilation)			
	Conditions de travail inappropriées (ex. qualité de l'air/éclairage/espaces confinés/hygiène sur le site)			
	Termes d'emploi inadéquats (ex. horaires de travail/ temps de pause/ congés/ heures supplémentaires)			
	Opportunités d'emploi inégales (ex. discrimination en fonction du sexe / du groupe ethnique/ de l'âge)			
	Paiement en-dessous du salaire minimum			
	Employés en-dessous de l'âge minimum			
	Travail des enfants ou forcé			
	Pas de processus de plainte pour les employés			
	Pas de reconnaissance des organisations d'employés / des syndicats			

Commentaires additionnels				